



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Entités collectives du Département de l'Ariège (OC_EC09) »

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Entités collectives du Département de l'Ariège » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

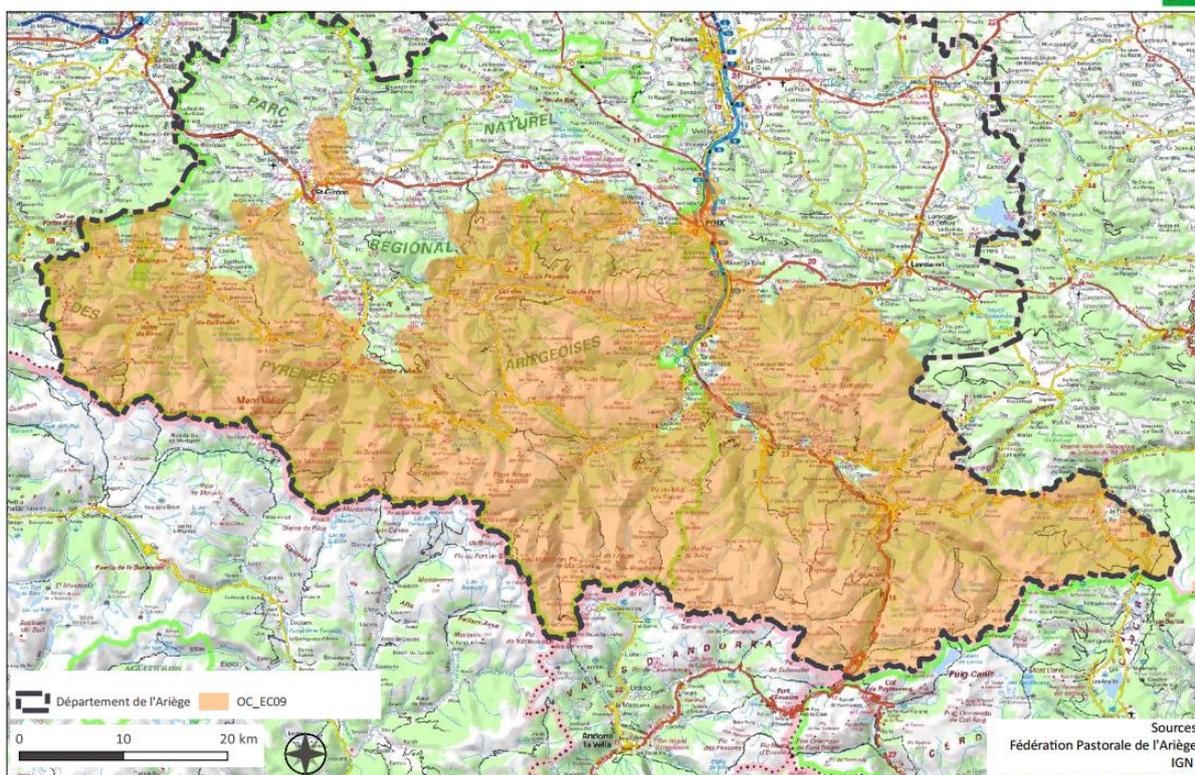
Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « ENTITÉS COLLECTIVES DU DÉPARTEMENT DE L'ARIEGE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le territoire retenu pour le projet est constitué par l'ensemble des 104 communes sur lesquelles se trouvent des surfaces pastorales gérées par des entités collectives dans le département de l'Ariège :

ALBIES	CAZENAVE SERRES ET ALLENS	MONTSEGUR
ALLIAT	COUFLENS	MOULIS
ALOS	ERCE	ORGEIX
ALZEN	ESPLAS DE SEROU	ORGIBET
ANTRAS	FERRIERES SUR ARIEGE	ORLU
APPY	FOIX	ORNOLAC USSAT LES BAINS
ARGEIN	FREYCHENET	ORUS
ARIGNAC	GALEY	PECH
ARNAVE	GANAC	PERLES ET CASTELET
ARRIEN EN BETHMALE	GARANOU	PLA
ARTIGUES	GENAT	PORT
ASCOU	GESTIES	PRADES
ASTON	GOURBIT	PRAYOLS
AUCAZEIN	HOSPITALET PRES L ANDORRE	QUERIGUT
AUGIREIN	IGNAUX	RABAT LES TROIS SEIGNEURS
AULUS LES BAINS	ILLARTEIN	ROUZE
AUZAT	ILLIER ET LARAMADE	SAINT LARY
AX LES THERMES	LAPEGE	SAINT PAUL DE JARRAT
AXIAT	LARCAT	SALSEIN
BALACET	LARNAT	SAURAT
BEDEILHAC ET AYNAT	LASSUR	SAVIGNAC LES ORMEAUX
BESTIAC	LERCOUL	SEIX
BETHMALE	LORDAT	SENCONAC
BIERT	LUZENAC	SENTEIN
BONAC IRAZEIN	MASSAT	SENTENAC D OUST
BORDES UCHENTEIN	MERCUS GARRABET	SENTENAC DE SEROU
BOSC	MERENS LES VALS	SERRES SUR ARGET
BOUAN	MIGLOS	SIGUER
BOUSSENAC	MIJANES	SORGEAT
BRASSAC	MONTAGAGNE	USTOU
BURRET	MONTAILLOU	VAL DE SOS
BUZAN	MONTFERRIER	VAYCHIS
CARCANIERES	MONTJOIE EN COUSERANS	VEBRE
CAUSSOU	MONTOLIEU	VERDUN
CAYCHAX		VERNAUX



En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le pastoralisme collectif est soumis à un certain nombre d'évolutions, dont certaines constituent des menaces pour cette activité :

- Renouveau : la moyenne d'âge toujours élevée des éleveurs traduit la grande fragilité de cette activité où la transmission intergénérationnelle est extrêmement complexe.
- PAC : les mécanismes de la PAC conduisent les éleveurs à privilégier la gestion de leurs propres aides individuelles plutôt que le renouvellement de la ressource fourragère collective, ce qui constitue un frein à l'accueil de nouveaux transhumants, et même au renouvellement des transhumants. Par ailleurs, malgré la revalorisation des aides du premier pilier, de nombreux gestionnaires d'estive éprouvent des difficultés à boucler leur budget, et les transhumants acceptent difficilement d'augmenter leurs contributions.
- Prédation : la prédation constitue un aléa dont les conséquences économiques, sociales et psychologiques remettent en cause l'économie et l'organisation des élevages transhumants ainsi que la bonne gestion pastorale des estives concernées.

Sur les espaces pastoraux collectifs, l'ambition de gestion adaptée du pâturage consiste à répondre aux enjeux suivants :

- Encourager les bonnes pratiques de gestion pastorale : chargement de chaque gestionnaire adapté à la ressource de son territoire, gestion fine du territoire.
- Encourager les bonnes pratiques de gestion collective : maintien des transhumants, maintien d'une gouvernance collective en bien commun.
- Consolider les équilibres économiques des gestionnaires collectifs : équité d'accès aux MAEC entre gestionnaires, consolidation de la contribution des éleveurs aux collectifs.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Seule une mesure localisée est proposée : celle-ci peut être mise en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permet de répondre à des enjeux spécifiques et localisés.

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement ²
Prairies et pâturages permanents	Maintien du pastoralisme collectif	OC_EC09_PRA1	Localisée	Assurer une gestion adaptée du pâturage	51 €/ha/an	FEADER Etat

Une notice spécifique à cette mesure, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Entités collectives du Département de l'Ariège ».

² Liste des financeurs potentiels. Le plan de financement sera arrêté après instruction en fonction des règles d'intervention des cofinanceurs nationaux.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Plancher annuel :

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Plafond annuel pour les exploitations agricoles :

Le montant total des aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) de 7 500 € par bénéficiaire.

Par exception, le plafond annuel par bénéficiaire est porté à 10 000 € si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- engagement d'une surface supérieure à 15 hectares dans la MAEC OUV2 en zone de coupure d'un territoire à enjeu DFCI ;
- engagement dans une ou plusieurs MAEC cofinancées par une Agence de l'eau.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser le montant plafond en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Plafond annuel pour les entités collectives :

Est qualifié d'entité collective toute personne morale juridiquement constituée gérant en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou locataire à des fins d'utilisation collective par les troupeaux de ses membres ou ayants droit.

Le montant total des aides versées à une entité collective au titre des MAEC ne pourra dépasser un montant annuel (tous financeurs confondus) déterminé selon les règles spécifiques précisées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et aux engagements en agriculture biologique en 2024 de la région Occitanie (consultable sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/arrete-relatif-aux-engagements-agroenvironnementaux-et-climatiques-soutenus-par-a7851.html>)

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Ainsi, chaque entité sera notée sur chacun de ces critères selon la grille présentée ci-après. Les bases de cette grille ont été travaillées au sein du réseau des opérateurs de la Région Occitanie, laissant à chaque opérateur la latitude de la décliner selon les spécificités de son territoire.

Critère de priorisation	Mise en oeuvre	Références	Nb de points
-------------------------	----------------	------------	--------------

Niveau de chargement réaliste par rapport à la ressource disponible : les extrêmes en sous-chargement moins prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> Pour les estives dont le rapport surface admissible / surface graphique est supérieur à 0,6 : taux de chargement supérieur ou égal à 0,1, Pour les estives dont le rapport surface admissible / surface graphique est inférieur ou égal à 0,6 : taux de chargement supérieur ou égal à 0,05 	Surfaces PAC et effectifs transhumés année N-1	1
Priorité aux estives avec une vraie politique d'accueil, de renouvellement et de maintien des transhumants et des effectifs	<ul style="list-style-type: none"> Estives accueillant au moins 10 éleveurs transhumants Estives accueillant au moins 2 agriculteurs à titre principal, dont le nombre de transhumants n'a pas diminué au cours des 7 dernières années (correction faite des fusion en GAEC et des utilisateurs transhumant moins de 2 UGBtp), et dont aucun transhumant n'estive au moins 75% du cheptel accueilli par l'estive (en UGBtp) 	Effectifs transhumés années N-1 et N-8	1
Priorité aux entités collectives où les éleveurs ont une contribution économique au collectif	<ul style="list-style-type: none"> Estives dont la contribution financière annuelle totale des transhumants (cotisation + redevance + indemnités laissées au collectif) représente au moins 60 €/UGBtp 	Effectifs transhumés et comptabilité de l'année N-1 attestée par les relevés de compte	1

La contractualisation est ouverte aux entités collectives atteignant la note minimale de 2.

La possibilité pour une entité collective de contractualiser en 2024 si elle n'a pas atteint la note suffisante en 2023 constitue un levier incitant à l'amélioration des pratiques.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant la mesure « OC_EC09_PRA1 », vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Fédération Pastorale de l'Ariège
32 avenue du Général De Gaulle
09000 FOIX

³ Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Tel : 05 61 03 29 92
courriel : federation@pastoralisme09.fr